Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 197 361 du 27 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : **1. X**
2. X

ayant élu domicile : **X**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATON loco Me C. de BOUYALSKI, avocat, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prises le 29 août 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur M.M., ci-après dénommé « le requérant » :

« ***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez citoyen de Serbie, d'origine ethnique serbe, de confession orthodoxe et provenant de la ville de Belgrade, en République de Serbie. Le 15 janvier 2012, vous quittez votre pays d'origine.

Le 15 février 2012, vous introduisez votre première demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2001, vous êtes avec un ami ([D.D]) quand vous avez un conflit avec [D.S]. Une dispute violente se déclenche lors d'une discussion politique, [D] perd un oeil. Vous et votre ami êtes arrêtés par la police serbe. Des poursuites judiciaires sont entamées. Vous êtes finalement innocenté, au même titre que votre ami. Mais dès l'incident, vous recevez des menaces de la part de [D.S], de manière constante. Pour ces raisons et pour des motifs économiques, vous déménagez dans une autre maison à Belgrade, en 2003. [D.S] vous retrouve un an plus tard et les menaces reprennent. Vos plaintes à la police se soldent par un échec.

Entre 2003 et 2012, vous partez vivre plusieurs mois et à de multiples reprises à différents endroits de Serbie ainsi qu'au Monténégro, endroits dans lesquels vous n'êtes pas inquiété. De son côté, votre épouse, aux alentours de 2004, par vivre chez sa mère pour se sentir davantage en sécurité. Entre 2003 et 2012 aucun de vous n'a de problème.

Début 2012, vous voyez [D.S] devant chez vous à Subotica ; vous décidez alors de rejoindre la Belgique pour y demander protection.

Le 23 mars 2012, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après « CGRA »). Suite à votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE ») confirme la décision de refus dans son arrêt n° 83 731 du 26 juin 2012. Entre-temps, votre épouse, Madame [M.S] (SP : XXX) vous a rejoint en Belgique et a introduit sa première demande d'asile, liée à la vôtre, le 16 avril 2012. Sa demande se solde aussi par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 16 mai 2012. Un recours est introduit au CCE qui confirme la décision du CGRA dans son arrêt n° 85 557 du 2 août 2012.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 20 décembre 2016, vous introduisez une deuxième demande d'asile, accompagné de votre épouse. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits. Vous précisez toutefois que l'altercation a déclenché un état de stress post-traumatique (ci-après « PTSD »).

Vous présentez votre passeport serbe émis le 28/02/2011 (valable 10 ans) et celui de votre épouse émis le 13/03/2012 (valable dix ans), soient des documents déjà présentés lors de votre première demande (documents n° 1 et 2).

Vous présentez en outre les nouvelles pièces matérielles suivantes : une attestation de réussite d'une formation en langue française émise à Namur le 18/12/2015 (n°3) ; une attestation médicale émise le 16/08/2016 par un psychiatre en Belgique, mentionnant le suivi psychothérapeutique régulier qu'il effectue pour vous et votre épouse depuis le 6/09/2012 et accompagné de lettres (dont l'une mentionne la nécessité d'un suivi en « EMDR », soit une technique thérapeutique efficace pour les personnes souffrant d'un stress post-traumatique - n°4); un rapport psycho-social émis le 17/08/2016 par une assistante sociale de votre centre d'accueil, expliquant votre situation psychologique difficile et votre incapacité à recommencer une vie hors de la Belgique (n°5); vos certificats médicaux datés du 29/07/2016 destinés au Service Régularisations Humanitaires de l'OE, mentionnant une anxiodépression dans votre chef et dans celui de votre épouse (n°6); une attestation émise le 6/06/2016 par un psychothérapeute de la Clinique de l'Exil, mentionnant notamment que vous êtes devenu prisonnier de vos craintes (n°7); un courriel de ce même psychothérapeute à l'attention de l'avocate Maître [V.], daté du 21/04/2016, l'informant du suivi qu'il effectue en votre chef et de votre situation générale (n°8); un courriel d'une assistante sociale de votre centre d'accueil, daté du 17/05/2016, à l'attention de l'avocate Maître [V.], lui expliquant votre situation et notamment votre rejet de toute possibilité de retourner dans votre pays (n°9); un rapport du CHU Dinant-Godinne daté du 16/02/2016 faisant état de votre visite aux urgences ce jour pour « automutilation volontaire avec un couteau de cuisine » à l'oreille gauche (n°10); l'extrait d'un ouvrage « Beyond Proof – Credibility Assessment in EU Asylum Systems » publié en mai 2013 par l'UNHCR, extrait sur l'impact d'un trauma sur la mémoire et le comportement (n°11); un témoignage écrit, daté du 1/08/2015 et signé par vous, apportant des déclarations sur les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et votre réaction à propos de la procédure qui a donné lieu à une décision de refus par le CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile (n°12); une lettre manuscrite intitulée « dépôt de plainte pour menace d'assassinat », adressée à la police de Belgrade et datée du 13/08/2001, signée par vous et [D.D], relatant votre conflit avec [D.S] (copie, n°13); une lettre manuscrite à votre attention datée du 10/09/2013 et signée « ton ami

[G] », mentionnant des menaces perçues de la part de personnes envoyées par [D] (copie, n°14); une photographie d'hommes en uniformes, sur laquelle figurerait votre père alors qu'il était en service en tant que garde sous Tito (copie, n°15) ; un extrait du livret de travail serbe de votre épouse, émis le 31/10/1969 (copie, n°16).

Vous produisez aussi : un article du Courrier international daté du 16/04/2010 intitulé « Serbie. A Belgrade, la mafia menace la tête de l'Etat » (n°17) ; une note d'actualité du Centre français de recherche sur le renseignement émise en janvier 2011 et intitulée « La criminalité serbo-monténégrine en Europe occidentale » (n°18) ; un article du 14/12/2013 tiré du site www.lemonde.fr intitulé « Gangs des cités ou d'Europe de l'Est : le nouveau visage du crime organisé » (n°19) ; un article du 3/02/2009 tiré du site www.lalibre.be intitulé « Les Balkans, « paradis » de la mafia ? » (n°20); un article du 26/12/2015 tiré du site www.europe1.fr intitulé « Serbie : 79 personnes, dont un ex-ministre, arrêtées pour corruption » (n°21) ; un extrait du même article du 26/12/2015 tiré du site www.lesoir.be (n°22) ; un article du 17/05/2016 tiré du site www.rtbf.be intitulé « L'ancien président de la Serbie-Monténégro reconnaît une corruption à grande échelle » (n°23) ; un article tiré du site www.carevox.fr le 10/01/2014 intitulé « Psychiatrie en Serbie : des patients internés dans des ruines » (n°24); un article non daté et non référencé, accompagné de photographies de personnes malades ou handicapées, intitulé « Hidden : psychiatric hospitals (Serbia and Kosovo) » (n°25) ; la première page d'une vidéo datée du 29/08/2008, tirée de www.youtube.com, intitulée « Dark Side of Serbian Mental Institutions » (n°26) ; un article du 9/05/2014 tiré du site www.norveska.org.rs intitulé « Serbia cries for reform of its mental health policy » (n°27) ; un article du 24/06/2016 tiré du site www.cpt.coe.int sur l'émission du rapport du Comité anti-torture du Conseil de l'Europe sur la Serbie, ainsi qu'un extrait de ce rapport à propos des établissements psychiatriques (n°28) ; une traduction de la question parlementaire du 29/11/2007 de M. Thyssen (PPE-DE) à la Commission intitulée « Mauvais traitements infligés aux patients d'instituts psychiatriques en Serbie » (n°29).

Votre avocate, Maître [de B.], dépose par ailleurs une lettre de sa part à l'Office des étrangers datée du 10/11/2016, introduisant et expliquant les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (n°30).

Le CGRA émet une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple le 08/02/2017. Le CCE annule cette décision dans son arrêt n°185523 du 18/04/2017. Le 23/05/2017 le CGRA émet une prise en considération. Vous êtes alors convoqué pour audition.

Lors de votre audition, vous invoquez les mêmes faits que pour votre précédente demande, à savoir un conflit avec [D.S].

Lors de votre audition le 13/07/2017, vous présentez de nouveaux documents : un extrait d'une revue de droit remis par votre avocate (n°31) ; un courrier de votre avocate daté du 17/07/2017 qui insiste sur votre état de vulnérabilité (n°32) ; une procuration datée du 31/03/2017 destinée à votre fille concernant un bâtiment à Belgrade (n°33) ; une lettre de sortie de l'hôpital émise le 15/06/2016 (n°34) et un contrat entre vous et un investisseur (n°35).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre

d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Serbie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de la Serbie a donc été examinée au préalable et la Serbie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la Serbie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'"irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la Serbie est un pays sûr d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA, des documents que vous avez déposés, ainsi que de votre situation personnelle (notamment votre situation psycho-médicale). Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, vous déclarez craindre un dénommé [D.S] suite à une discussion litigieuse concernant le Kosovo (Rapport d'Audition de [M] [RAM] du 13/07/2017 , p. 13). Vous dites que cela a engendré dans votre chef un état de stress post-traumatique (ibidem, p. 9). Bien que votre PTSD soit bien réel, rien n'indique qu'il ait été causé par les faits que vous invoquez, jugés peu crédible.

Notons d'emblée que dans son arrêt n°185.523 du 18/04/2017, le CCE demande à ce que vous soyez entendu de manière « approfondie et éclairée […] au sujet des nouveaux éléments » que vous présentez, le CCE demande aussi que votre demande soit analysée sous l'angle de « l'existence de circonstance impérieuse justifiant à elle seule l'octroi de l'asile » (extrait de l'arrêt CCE n°185.523, 18/04/2017, p. 11). Bien que le CGRA ai porté une grande attention aux demandes du CCE, le fait est que vos propos n'ont pas convaincu le CGRA.

Rappelons ensuite que votre demande d'asile et celle de votre épouse ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire par le CGRA, confirmées par les arrêts du CCE n° 83 731 du 26 juin 2012 (pour vous) et n°85 557 du 2 août 2012 (pour votre épouse) : « (…) Dans sa décision, la partie défenderesse relève notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, diverses attitudes de la partie requérante incompatibles avec les craintes et risques allégués, l'absence

de problèmes significatifs entre 2003 et son départ du pays en 2012, et des divergences entre son récit et une attestation versée au dossier. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue. » (extrait de l'arrêt CCE n°83 731, 26/06/2012). Le CCE réitère ces observations dans l'arrêt concernant votre épouse, et y ajoute « le caractère lacunaire voire incohérent de ses propres déclarations quant aux craintes et risques encourus personnellement » (extrait de l'arrêt CCE n°85 557 du 02/02/2012). Ces constats ont déjà fortement mis à mal la crédibilité de vos propos.

Ces doutes se voient renforcés par vos propos et ceux de votre épouse concernant [D]. Ainsi, amené à parler de votre litige avec [D], vous demeurez vague. Vous ne savez pas comment il est tombé sur un objet en pierre qui lui a fait perdre un oeil, alors que vous étiez présent et vous ne savez pas quand il est venu chez vous (RAM 13/07/2017, pp. 7 et 8). Vous dites aussi le craindre et avoir fui le pays de même que déménager, mais à chaque retour à Belgrade vous vous rendez à votre adresse de Subotica (ibidem, p. 8). Quant à votre épouse, elle évoque des menaces au téléphone mais ne sait pas qui appelle (Rapport d'Audition [S] [RAS] 13/07/2017, p. 4). Elle ne connait pas non plus l'identité de [D] ni même le nom du groupe paramilitaire dont il serait le chef (ibidem, p. 10). En réalité, il apparait même que son seul motif pour demander l'asile est de vous accompagner (ibidem, p. 11 ; dossier administratif – documents – copies n°7 et 8). Vous n'avez pas davantage convaincu le CGRA d'un lien entre [D.S] et les autorités serbes. En effet, vous n'avez aucun élément tangible et vous expliquez avoir établi ce lien sur base de vos connaissances de la Serbie (RAM 13/07/2017, p. 6). Ces éléments et ceux développés précédemment.

Quant à votre état de stress post-traumatique, il ne constitue nullement une circonstance impérieuse justifiant à elle seule l'octroi de l'asile.

Dans sa lettre (dossier administratif – documents – copies n°30 et 32), votre avocate défend que les faiblesses de votre récit relevées dans le cadre de votre première demande d'asile peuvent être justifiées par votre état psychique et par ce PTSD. Mais nous ne pouvons retenir cet élément comme pertinent. En effet, relevons que la précédente décision ne remettait pas en cause la crédibilité du différend initial invoqué face à [D.S]. La crédibilité de votre crainte était plutôt remise en cause au vu de votre attitude en Serbie (p.ex. votre déménagement à Belgrade, à une distante pas plus longue que 6 kilomètres de votre ancien domicile) et vos nombreux et longs déplacements en Serbie notamment, incompatibles avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Encore, il a déjà été relevé que vous n'avez fait état d'aucune menace significative de la part de votre « agent de persécution » pendant près dix années (de 2003 à votre départ de Serbie). Il ressort ensuite des documents présentés que le premier suivi psychologique a débuté le 06/09/2012, soit 6 mois après votre première audition au CGRA (dossier administratif – documents – copie n°4 ; RAM 07/03/2012, p. 1). Par conséquent, rien n'indique que les propos tenus lors de votre audition sont invalides et que vous n'étiez pas en mesure de défendre votre demande d'asile.

De plus, vous n'établissez aucun lien de causalité entre l'incident allégué et votre PTSD (RAM 13/07/2017, p. 9). En effet, vous n'êtes pas capable de dire, même approximativement, quand ces problèmes psychologiques ont été déclenchés (ibidem). Vous vous bornez à dire que votre état s'est déclenché en Serbie, mais vous n'avez pas consulté de médecin, prenant pour vous « traiter » de la cocaïne et de l'alcool pendant 4 ans (ibidem, p. 10). Or, d'après l'information objective aux mains du CGRA, les symptômes que vos documents et vous dépeignez (à savoir l'anxiété, l'irritabilité ou l'instabilité de l'humeur) sont aussi ceux d'une consommation excessive d'alcool et de cocaïne (dossier administratif – informations pays – copie n°4). L'une des hypothèses d'un de vos médecins quant à votre état est d'ailleurs l'existence d'une « sorte de délire paranoïaque », lequel peut très bien être induit par l'alcool et la drogue (dossier administratif – documents – copie n°7 ; dossier administratif – informations pays – copie n°5). Aussi, à la connaissance de votre femme, vos ennuis d'ordre psychologique se sont déclenchés en Belgique (RAS 13/07/2017, p. 9). Vous expliquez également à de nombreuses reprises que les conditions dans votre centre d'accueil sont difficilement supportables (RAM 13/07/2017, pp. 7, 8 et 11). De fait, il ressort des documents produits que vous supportez de plus en plus difficilement la promiscuité qui y règne (dossier administratif – documents – copie n°5).

Au vu de vos propos, de l'incident avec [D], des documents que vous produisez, des onze années qui séparent l'évènement du diagnostic, de votre traitement à base d'alcool et de drogue ainsi que votre

profond malaise au centre, rien ne permet de conclure que vos problèmes psychologiques ont été causés par votre différend avec un autre citoyen serbe, soit [D].

Par conséquent, bien que le CGRA soit sensible à votre situation compliquée et à votre état psychologique fragile, et que ces aspects de votre profil ont été pris en compte lors de la procédure, il apparait que vous fondez votre demande d'asile sur des problèmes qui ne peuvent être rattachés ni aux critères repris dans les textes qui régissent l'octroi du statut de réfugié, ni dans ceux qui régissent l'octroi de la protection subsidiaire.

De plus, quoi qu'il en soit de l'appréciation des raisons médicales ainsi que de l'accessibilité à des soins de santé en Serbie, le Commissariat général souhaite attirer votre attention sur le fait que cette compétence relève du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater qu'ils ne permettent pas de modifier l'analyse qui a été faite des motifs que vous avez invoqués.

En effet, si vos passeports (dossier administratif – documents – copie n°1 et 2) permettent d'attester de votre nationalité et de votre identité, ces points ne sont aucunement remis en question ici. Votre attestation de réussite d'une formation en français (ibidem, copie n°3) ne porte nullement sur des points pertinents dans le cadre de l'évaluation de votre demande d'asile.

Les différents documents provenant d'entités diverses ayant trait à votre situation psycho-médico-sociale actuelle tendent à démontrer que vous et votre épouse nécessitez un suivi psychologique régulier dans le cadre d'un diagnostic d'état de stress post-traumatique en votre chef (ibidem, copies n°4 à 10), ce qui ne permet pas de rattacher votre récit aux critères de la Convention de Genève, ou à ceux régissant l'octroi de la protection subsidiaire.

Nous observons aussi que si votre avocate cite l'extrait d'un rapport du HCR (ibidem, copie n°11), elle l'invoque de façon générale, sans montrer en quoi il s'applique à votre cas particulier.

Dans votre témoignage dactylographié (ibidem, copie n°12), je ne trouve pas non plus d'élément permettant de jeter un éclairage différent à propos de votre récit d'asile. Ni les motifs économiques mentionnés, ni les déclarations sur votre état psycho-médical ne permettent de définir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Quant à l'évocation de la mafia très présente en Serbie, vous n'avez, dans vos déclarations orales et écrites, fourni aucune information permettant de relier ce phénomène à vos problèmes personnels. Le document de dépôt de plainte (ibidem, copie n°13) permet de soutenir que vous avez bel et bien fait appel aux autorités serbes dans le cadre de la résolution de vos problèmes. Cet élément n'est pas contesté. Le document n'apporte néanmoins rien qui puisse laisser déduire que vous êtes privé d'une protection effective de la part des autorités serbes. Au contraire, le document mentionne que [D.S] a fait l'objet d'une arrestation. La lettre de votre « ami [G] » (ibidem, n°14) n'apporte pas davantage. Tout d'abord, ce document semble avoir été écrit par l'un de vos amis. Ce document a donc pu être émis par peur complaisance à votre égard, et sa force probante est, de ce fait, limitée. Ensuite, son contenu ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, dans la mesure où votre ami fait seulement appel à votre prudence vu que « deux gamins » envoyé par [D.S] ont posé des questions sur vous et sur [D], ce qui ne permet aucunement de constituer des faits suffisants et pertinents de le cadre de l'évaluation de votre demande d'asile.

La photographie représentant, selon vos dires, votre père lors de son service sous Tito (dossier administratif – documents – copie n°15) n'a pas d'incidence sur les faits que vous avez invoqués jusqu'à ce jour dans le cadre de vos demandes d'asile. Notons au passage qu'aucun des visages n'est reconnaissable sur la copie que vous produisez. Le livret de travail de votre épouse (ibidem, copie n°16), déposé sous forme de simple copie non authentifiable, ne comporte pas non plus d'information pertinente dans l'évaluation de votre demande.

Puis, aucun des articles et rapports d'ordre général déposés ne permet de rendre crédible que vous subissez, vous personnellement, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Les articles sur la mafia, ses liens avec l'Etat en Serbie ou dans les Balkans, ou encore sur la corruption des autorités serbes (ibidem, copies n°17 à 23) permettent bien d'en savoir plus sur ces phénomènes

dans votre zone de provenance, sans permettre pour autant d'en établir le moindre lien avec vous ou avec l'un des protagonistes de votre récit d'asile.

Les articles sur les instituts psychiatriques en Serbie (ibidem, copies n°24 à 29) donnent un éclairage sur le manque de moyens et sur l'état de délabrement de ceux-ci. Si vous avez pu établir votre suivi psycho-médical ici en Belgique par le dépôt de différents documents à ce sujet, il n'est nulle part fait mention de la nécessité pour vous de séjourner dans de telles institutions en cas de retour en Serbie. Vous n'avez d'ailleurs aucunement fait l'objet d'internement en Belgique. Notons aussi que votre famille a « les moyens » et « une situation très bonne », ce qui facilite logiquement l'accès à des établissements aux méthodes plus rigoureuses (dossier administratif – documents – copie n°8 ; RAM 13/07/2017, p. 11). Je ne peux donc aucunement retenir ces éléments comme utiles dans l'analyse de votre crainte personnelle de retour en Serbie.

Le contenu des courriers de votre avocate (dossier administratif – documents – copies n°30 et 32) a déjà été évoqué ci-dessus ; leur contenu ne permet pas de modifier l'analyse qui est faite de votre requête.

L'extrait de la revue présentée par votre avocate (ibidem, copie n°31) a bien été pris en compte. Votre état psychique a été pris en considération mais, comme exposé précédemment, il n'est pas induit par les faits invoqués. La lettre de sortie de l'hôpital de votre belle-mère (ibidem, p. 34), suite à une chute accidentelle, n'est pas pertinente dans l'appui de votre demande d'asile.

Au vu des paragraphes qui précèdent, force est de conclure que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit. Il n'existe dès lors pas, dans votre chef, de crainte de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Je tiens à vous informer que j'ai également pris envers votre épouse une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- Concernant Madame S.M., ci-après dénommée « la requérante » :

«***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez citoyenne de Serbie, d'origine ethnique serbe, de religion orthodoxe et provenant de la ville de Zemun, à Belgrade. Le 16 avril 2012, vous introduisez votre demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez le récit de votre mari, [M.M] (SP XXX), dont l'histoire est liée à la vôtre :

En 2001 votre mari et son ami [D.D] a un conflit avec [D.S]. Une dispute violente se déclenche lors d'une discussion politique. Votre mari est arrêté, des poursuites judiciaires sont entamées mais il est finalement innocenté. Cependant, votre mari commence à recevoir des menaces de la part de [D.S]. Pour ces raisons et pour des motifs économiques, vous déménagez dans une autre maison à Belgrade, en 2003. [D.S] vous retrouve un an plus tard et les menaces reprennent. Aux alentours de 2004, vous vous installez chez votre mère tandis que votre mari se déplace seul.

Vous continuez toutefois à voir votre mari lors de vos visites chez vos filles. Si vous êtes consciente que votre époux rencontre des problèmes, vous n'avez pas davantage d'informations sur la personne qui le menace ni sur les raisons initiales de la dispute. De votre côté, vous ne connaissez aucun problème par rapport à cette personne.

Le 15 janvier 2012, votre mari part pour la Belgique. Le 15 février 2012, il introduit une demande d'asile devant les autorités belges. La procédure d'asile aboutit à une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la Protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22 mars 2012. Suite au recours introduit par votre mari, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE ») confirme la décision de refus dans son arrêt n° 83 731 du 26 juin 2012.

Pendant ce temps, vous êtes en Serbie. Vers la fin du mois de mars 2012, [D] vous appelle chez votre mère et vous menace par téléphone à deux reprises sur une période de 5 jours. Directement, votre mari vous incite à faire vos bagages et à venir le rejoindre en Belgique. Le 14 avril 2012, vous quittez la Serbie.

Votre demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 16 mai 2012. Un recours est introduit au CCE qui confirme la décision du CGRA dans son arrêt n° 85 557 du 2 août 2012.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 20 décembre 2016, vous introduisez une deuxième demande d'asile, accompagné de votre époux. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits. Vous précisez toutefois que votre mère reçoit des appels téléphoniques. Un inconnu demande où vous vous trouvez, et votre mère répond invariablement que vous n'êtes pas là. Il n'y a pas eu de plainte déposée pour ces appels et il n'y a pas eu d'autre forme d'incident. Vous ajoutez aussi qu'à l'âge de 17 ans, vous avez subi une agression sexuelle.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez le passeport serbe de votre mari émis le 28/02/2011 (valable 10 ans) et le vôtre, émis le 13/03/2012 (valable dix ans), soient des documents déjà présentés lors de votre première demande d'asile (documents n° 1 et 2).

Vous présentez en outre les nouvelles pièces matérielles suivantes : une attestation de réussite d'une formation en langue française émise à Namur le 18/12/2015 (n°3) ; une attestation médicale émise le 16/08/2016 par un psychiatre en Belgique, mentionnant le suivi psychothérapeutique régulier qu'il effectue pour vous et votre mari depuis le 6/09/2012 et accompagné de lettres (dont l'une mentionne la nécessité d'un suivi en « EMDR », soit une technique thérapeutique efficace pour les personnes souffrant d'un stress post-traumatique – n°4); un rapport psycho-social émis le 17/08/2016 par une assistante sociale de votre centre d'accueil, expliquant votre situation psychologique difficile et votre incapacité à recommencer une vie hors de la Belgique (n°5); vos certificats médicaux datés du 29/07/2016 destinés au Service Régularisations Humanitaires de l'OE, mentionnant une anxiodépression dans votre chef et dans celui de votre mari (n°6); une attestation émise le 6/06/2016 par un psychothérapeute de la Clinique de l'Exil, mentionnant notamment que vous votre mari est devenu prisonnier de ses craintes (n°7); un courriel de ce même psychothérapeute à l'attention de l'avocate Maître [V.], daté du 21/04/2016, l'informant du suivi qu'il effectue en votre chef et de votre situation générale (n°8); un courriel d'une assistante sociale de votre centre d'accueil, daté du 17/05/2016, à l'attention de l'avocate Maître [V.], lui expliquant votre situation et notamment votre rejet de toute possibilité de retourner dans votre pays (n°9); un rapport du CHU Dinant-Godinne daté du 16/02/2016 faisant état de la visite de votre mari aux urgences ce jour pour « automutilation volontaire avec un couteau de cuisine » à l'oreille gauche (n°10); l'extrait d'un ouvrage « Beyond Proof – Credibility Assessment in EU Asylum Systems » publié en mai 2013 par l'UNHCR, extrait sur l'impact d'un trauma sur la mémoire et le comportement (n°11); un témoignage écrit, daté du 1/08/2015 et signé par votre mari, apportant des déclarations sur les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et la réaction de votre époux à propos de la procédure qui a donné lieu à une décision de refus par le CGRA dans le cadre de sa première demande d'asile (n°12); une lettre manuscrite intitulée « dépôt de plainte pour menace d'assassinat », adressée à la police de Belgrade et datée du 13/08/2001, signée par votre mari et [D.D], relatant leur conflit avec [D.S] (copie, n°13); une lettre manuscrite à l'attention de votre mari, datée du 10/09/2013 et signée « ton ami [G] », mentionnant des menaces perçues de la part de personnes envoyées par [D] (copie, n°14); une photographie d'hommes en uniformes, sur laquelle figurerait votre beau-père alors qu'il était en service en tant que garde sous Tito (copie, n°15) ; un extrait de votre livret de travail serbe émis le 31/10/1969 (copie, n°16).

Vous produisez aussi : un article du Courrier international daté du 16/04/2010 intitulé « Serbie. A Belgrade, la mafia menace la tête de l'Etat » (n°17) ; une note d'actualité du Centre français de recherche sur le renseignement émise en janvier 2011 et intitulée « La criminalité serbo-monténégrine en Europe occidentale » (n°18) ; un article du 14/12/2013 tiré du site www.lemonde.fr intitulé « Gangs des cités ou d'Europe de l'Est : le nouveau visage du crime organisé » (n°19) ; un article du 3/02/2009 tiré du site www.lalibre.be intitulé « Les Balkans, « paradis » de la mafia ? » (n°20); un article du 26/12/2015 tiré du site www.europe1.fr intitulé « Serbie : 79 personnes, dont un ex-ministre, arrêtées pour corruption » (n°21) ; un extrait du même article du 26/12/2015 tiré du site www.lesoir.be (n°22) ; un article du 17/05/2016 tiré du site www.rtbf.be intitulé « L'ancien président de la Serbie-Monténégro reconnaît une corruption à grande échelle » (n°23) ; un article tiré du site www.carevox.fr le 10/01/2014

intitulé « Psychiatrie en Serbie : des patients internés dans des ruines » (n°24); un article non daté et non référencé, accompagné de photographies de personnes malades ou handicapées, intitulé « Hidden : psychiatric hospitals (Serbia and Kosovo) » (n°25) ; la première page d'une vidéo datée du 29/08/2008, tirée de www.youtube.com, intitulée « Dark Side of Serbian Mental Institutions » (n°26) ; un article du 9/05/2014 tiré du site www.norveska.org.rs intitulé « Serbia cries for reform of its mental health policy » (n°27) ; un article du 24/06/2016 tiré du site www.cpt.coe.int sur l'émission du rapport du Comité anti-torture du Conseil de l'Europe sur la Serbie, ainsi qu'un extrait de ce rapport à propos des établissements psychiatriques (n°28) ; une traduction de la question parlementaire du 29/11/2007 de M. Thyssen (PPE-DE) à la Commission intitulée « Mauvais traitements infligés aux patients d'instituts psychiatriques en Serbie » (n°29).

Votre avocate, Maître [de B.], dépose par ailleurs une lettre de sa part à l'Office des étrangers datée du 10/11/2016, introduisant et expliquant les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (n°30).

Le CGRA émet une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple le 08/02/2017. Le CCE annule cette décision dans son arrêt n°185523 du 18/04/2017. Le 23/05/2017 le CGRA émet une prise en considération. Vous êtes alors convoqué pour audition.

Lors de votre audition, vous invoquez les mêmes faits que pour vos précédente demande, à savoir un conflit avec [D.S].

Lors de son audition le 13/07/2017, votre mari présente de nouveaux documents : un extrait d'une revue de droit remis par votre avocate (n°31) ; un courrier de votre avocate daté du 17/07/2017 qui insiste sur votre état de vulnérabilité (n°32) ; une procuration datée du 31/03/2017 destinée à votre fille concernant un bâtiment à Belgrade (n°33) ; une lettre de sortie de l'hôpital émise le 15/06/2016 (n°34) et un contrat entre votre époux et un investisseur (n°35).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Serbie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU

(directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de la Serbie a donc été examinée au préalable et la Serbie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la Serbie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'"irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la Serbie est un pays sûr d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA, des documents que vous avez déposés, ainsi que de votre situation personnelle (notamment votre situation psycho-médicale). Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

Or à l'appui de votre demande, vous invoquez les mêmes faits que votre mari, à savoir un conflit avec [D] (Rapport d'Audition [S] [RAS] 13/07/2017, p. 12). Vous déclarez également à titre personnel avoir subi une agression sexuelle à l'âge de 17 ans (ibidem, p. 5). De fait, vous invoquez des évènements similaires à ceux invoqués par votre mari et une agression ancienne dont vous ne voulez pas discuter avec lui. Votre demande d'asile et celle de votre mari sont donc en partie liées en ce qui concerne les évènements avec [D]. Or sur ce point, [M] a fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un(e) ressortissant(e) d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine, motivée comme suit : "(...)

En effet, vous déclarez craindre un dénommé [D.S] suite à une discussion litigieuse concernant le Kosovo (Rapport d'Audition de [M] [RAM] du 13/07/2017 , p. 13). Vous dites que cela a engendré dans votre chef un état de stress post-traumatique (ibidem, p. 9). Bien que votre PTSD soit bien réel, rien n'indique qu'il ait été causé par les faits que vous invoquez, jugés peu crédible.

Notons d'emblée que dans son arrêt n°185.523 du 18/04/2017, le CCE demande à ce que vous soyez entendu de manière « approfondie et éclairée […] au sujet des nouveaux éléments » que vous présentez, le CCE demande aussi que votre demande soit analysée sous l'angle de « l'existence de circonstance impérieuse justifiant à elle seule l'octroi de l'asile » (extrait de l'arrêt CCE n°185.523, 18/04/2017, p. 11). Bien que le CGRA ai porté une grande attention aux demandes du CCE, le fait est que vos propos n'ont pas convaincu le CGRA.

Rappelons ensuite que votre demande d'asile et celle de votre épouse ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire par le CGRA, confirmées par les arrêts du CCE n° 83 731 du 26 juin 2012 (pour vous) et n°85 557 du 2 août 2012 (pour votre épouse) : « (…) Dans sa décision, la partie défenderesse relève notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, diverses attitudes de la partie requérante incompatibles avec les craintes et risques allégués, l'absence de problèmes significatifs entre 2003 et son départ du pays en 2012, et des divergences entre son récit et une attestation versée au dossier. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue. » (extrait de l'arrêt CCE n°83 731, 26/06/2012). Le CCE réitère ces observations dans l'arrêt concernant votre épouse, et y ajoute « le caractère lacunaire voire incohérent

de ses propres déclarations quant aux craintes et risques encourus personnellement » (extrait de l'arrêt CCE n°85 557 du 02/02/2012). Ces constats ont déjà fortement mis à mal la crédibilité de vos propos.

Ces doutes se voient renforcés par vos propos et ceux de votre épouse concernant [D]. Ainsi, amené à parler de votre litige avec [D], vous demeurez vague. Vous ne savez pas comment il est tombé sur un objet en pierre qui lui a fait perdre un oeil, alors que vous étiez présent et vous ne savez pas quand il est venu chez vous (RAM 13/07/2017, pp. 7 et 8). Vous dites aussi le craindre et avoir fui le pays de même que déménager, mais à chaque retour à Belgrade vous vous rendez à votre adresse de Subotica (ibidem, p. 8). Quant à votre épouse, elle évoque des menaces au téléphone mais ne sait pas qui appelle (Rapport d'Audition [S] [RAS] 13/07/2017, p. 4). Elle ne connait pas non plus l'identité de [D] ni même le nom du groupe paramilitaire dont il serait le chef (ibidem, p. 10). En réalité, il apparait même que son seul motif pour demander l'asile est de vous accompagner (ibidem, p. 11 ; dossier administratif – documents – copies n°7 et 8). Vous n'avez pas davantage convaincu le CGRA d'un lien entre [D.S] et les autorités serbes. En effet, vous n'avez aucun élément tangible et vous expliquez avoir établi ce lien sur base de vos connaissances de la Serbie (RAM 13/07/2017, p. 6). Ces éléments et ceux développés précédemment.

Quant à votre état de stress post-traumatique, il ne constitue nullement une circonstance impérieuse justifiant à elle seule l'octroi de l'asile.

Dans sa lettre (dossier administratif – documents – copies n°30 et 32), votre avocate défend que les faiblesses de votre récit relevées dans le cadre de votre première demande d'asile peuvent être justifiées par votre état psychique et par ce PTSD. Mais nous ne pouvons retenir cet élément comme pertinent. En effet, relevons que la précédente décision ne remettait pas en cause la crédibilité du différend initial invoqué face à [D.S]. La crédibilité de votre crainte était plutôt remise en cause au vu de votre attitude en Serbie (p.ex. votre déménagement à Belgrade, à une distante pas plus longue que 6 kilomètres de votre ancien domicile) et vos nombreux et longs déplacements en Serbie notamment, incompatibles avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Encore, il a déjà été relevé que vous n'avez fait état d'aucune menace significative de la part de votre « agent de persécution » pendant près dix années (de 2003 à votre départ de Serbie). Il ressort ensuite des documents présentés que le premier suivi psychologique a débuté le 06/09/2012, soit 6 mois après votre première audition au CGRA (dossier administratif – documents – copie n°4 ; RAM 07/03/2012, p. 1). Par conséquent, rien n'indique que les propos tenus lors de votre audition sont invalides et que vous n'étiez pas en mesure de défendre votre demande d'asile.

De plus, vous n'établissez aucun lien de causalité entre l'incident allégué et votre PTSD (RAM 13/07/2017, p. 9). En effet, vous n'êtes pas capable de dire, même approximativement, quand ces problèmes psychologiques ont été déclenchés (ibidem). Vous vous bornez à dire que votre état s'est déclenché en Serbie, mais vous n'avez pas consulté de médecin, prenant pour vous « traiter » de la cocaïne et de l'alcool pendant 4 ans (ibidem, p. 10). Or, d'après l'information objective aux mains du CGRA, les symptômes que vos documents et vous dépeignez (à savoir l'anxiété, l'irritabilité ou l'instabilité de l'humeur) sont aussi ceux d'une consommation excessive d'alcool et de cocaïne (dossier administratif – informations pays – copie n°4). L'une des hypothèses d'un de vos médecins quant à votre état est d'ailleurs l'existence d'une « sorte de délire paranoïaque », lequel peut très bien être induit par l'alcool et la drogue (dossier administratif – documents – copie n°7 ; dossier administratif – informations pays – copie n°5). Aussi, à la connaissance de votre femme, vos ennuis d'ordre psychologique se sont déclenchés en Belgique (RAS 13/07/2017, p. 9). Vous expliquez également à de nombreuses reprises que les conditions dans votre centre d'accueil sont difficilement supportables (RAM 13/07/2017, pp. 7, 8 et 11). De fait, il ressort des documents produits que vous supportez de plus en plus difficilement la promiscuité qui y règne (dossier administratif – documents – copie n°5).

Au vu de vos propos, de l'incident avec [D], des documents que vous produisez, des onze années qui séparent l'évènement du diagnostic, de votre traitement à base d'alcool et de drogue ainsi que votre profond malaise au centre, rien ne permet de conclure que vos problèmes psychologiques ont été causés par votre différend avec un autre citoyen serbe, soit [D].

Par conséquent, bien que le CGRA soit sensible à votre situation compliquée et à votre état psychologique fragile, et que ces aspects de votre profil ont été pris en compte lors de la procédure, il apparait que vous fondez votre demande d'asile sur des problèmes qui ne peuvent être rattachés ni aux critères repris dans les textes qui régissent l'octroi du statut de réfugié, ni dans ceux qui régissent l'octroi de la protection subsidiaire.

De plus, quoi qu'il en soit de l'appréciation des raisons médicales ainsi que de l'accessibilité à des soins de santé en Serbie, le Commissariat général souhaite attirer votre attention sur le fait que cette compétence relève du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980."

Concernant maintenant l'agression dont vous auriez été victime alors que vous aviez 17 ans, vous demeurez très vague. En effet, vous ne pouvez identifier l'agresseur (RAS 13/07/2017, p. 7). Vous ne pouvez donner aucun élément pertinent sur les faits, expliquant que « c'est arrivé c'est la malchance, je ne sais plus comment ça s'est passé » (ibidem, p. 6). Vous n'avez jamais revu l'auteur et il n'a rien dit de particulier durant l'incident (ibidem, p. 7), ce qui amène le CGRA à conclure que cet évènement, à le supposer crédible – quod non en l'espèce –, est un évènement ponctuel dont rien n'indique qu'il se reproduira.

En plus de vos propos vagues, il apparait que cette agression aurait eu lieu il y a 48 ans (ibidem, p. 5). À la supposer crédible, le CGRA constate le caractère ancien de celle-ci. Vous avez entretemps construit votre vie : vous vous êtes mariée, divers bien immobiliers, avez eu des enfants et un travail durant les 48 années qui ont suivi cet évènement. Ces éléments empêchent le Commissariat général de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves sur base de ces éléments.

Pour ce qui est de l'analyse des documents, le CGRA constate que vous présentez les mêmes que votre mari. L'analyse rigoureuse qui a été faite est donc tout aussi pertinente pour vous :

"En ce qui concerne les documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater qu'ils ne permettent pas de modifier l'analyse qui a été faite des motifs que vous avez invoqués.

En effet, si vos passeports (dossier administratif – documents – copie n°1 et 2) permettent d'attester de votre nationalité et de votre identité, ces points ne sont aucunement remis en question ici. Votre attestation de réussite d'une formation en français (ibidem, copie n°3) ne porte nullement sur des points pertinents dans le cadre de l'évaluation de votre demande d'asile.

Les différents documents provenant d'entités diverses ayant trait à votre situation psycho-médico-sociale actuelle tendent à démontrer que vous et votre épouse nécessitez un suivi psychologique régulier dans le cadre d'un diagnostic d'état de stress post-traumatique en votre chef (ibidem, copies n°4 à 10), ce qui ne permet pas de rattacher votre récit aux critères de la Convention de Genève, ou à ceux régissant l'octroi de la protection subsidiaire.

Nous observons aussi que si votre avocate cite l'extrait d'un rapport du HCR (ibidem, copie n°11), elle l'invoque de façon générale, sans montrer en quoi il s'applique à votre cas particulier.

Dans votre témoignage dactylographié (ibidem, copie n°12), je ne trouve pas non plus d'élément permettant de jeter un éclairage différent à propos de votre récit d'asile. Ni les motifs économiques mentionnés, ni les déclarations sur votre état psycho-médical ne permettent de définir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Quant à l'évocation de la mafia très présente en Serbie, vous n'avez, dans vos déclarations orales et écrites, fourni aucune information permettant de relier ce phénomène à vos problèmes personnels. Le document de dépôt de plainte (ibidem, copie n°13) permet de soutenir que vous avez bel et bien fait appel aux autorités serbes dans le cadre de la résolution de vos problèmes. Cet élément n'est pas contesté. Le document n'apporte néanmoins rien qui puisse laisser déduire que vous êtes privé d'une protection effective de la part des autorités serbes. Au contraire, le document mentionne que [D.S] a fait l'objet d'une arrestation. La lettre de votre « ami [G] » (ibidem, n°14) n'apporte pas davantage. Tout d'abord, ce document semble avoir été écrit par l'un de vos amis. Ce document a donc pu être émis par peur complaisance à votre égard, et sa force probante est, de ce fait, limitée. Ensuite, son contenu ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, dans la mesure où votre ami fait seulement appel à votre prudence vu que « deux gamins » envoyé par [D.S] ont posé des questions sur vous et sur [D], ce qui ne permet aucunement de constituer des faits suffisants et pertinents de le cadre de l'évaluation de votre demande d'asile.

La photographie représentant, selon vos dires, votre père lors de son service sous Tito (dossier administratif – documents – copie n°15) n'a pas d'incidence sur les faits que vous avez invoqués jusqu'à ce jour dans le cadre de vos demandes d'asile. Notons au passage qu'aucun des visages n'est reconnaissable sur la copie que vous produisez. Le livret de travail de votre épouse (ibidem, copie n°16), déposé sous forme de simple copie non authentifiable, ne comporte pas non plus d'information pertinente dans l'évaluation de votre demande.

Puis, aucun des articles et rapports d'ordre général déposés ne permet de rendre crédible que vous subissez, vous personnellement, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Les articles sur la mafia, ses liens avec l'Etat en Serbie ou dans les Balkans, ou encore sur la corruption des autorités serbes (ibidem, copies n°17 à 23) permettent bien d'en savoir plus sur ces phénomènes dans votre zone de provenance, sans permettre pour autant d'en établir le moindre lien avec vous ou avec l'un des protagonistes de votre récit d'asile.

Les articles sur les instituts psychiatriques en Serbie (ibidem, copies n°24 à 29) donnent un éclairage sur le manque de moyens et sur l'état de délabrement de ceux-ci. Si vous avez pu établir votre suivi psycho-médical ici en Belgique par le dépôt de différents documents à ce sujet, il n'est nulle part fait mention de la nécessité pour vous de séjourner dans de telles institutions en cas de retour en Serbie. Vous n'avez d'ailleurs aucunement fait l'objet d'internement en Belgique. Notons aussi que votre famille a « les moyens » et « une situation très bonne », ce qui facilite logiquement l'accès à des établissements aux méthodes plus rigoureuses (dossier administratif – documents – copie n°8 ; RAM 13/07/2017, p. 11). Je ne peux donc aucunement retenir ces éléments comme utiles dans l'analyse de votre crainte personnelle de retour en Serbie.

Le contenu des courriers de votre avocate (dossier administratif – documents – copies n°30 et 32) a déjà été évoqué ci-dessus ; leur contenu ne permet pas de modifier l'analyse qui est faite de votre requête.

L'extrait de la revue présentée par votre avocate (ibidem, copie n°31) a bien été pris en compte. Votre état psychique a été pris en considération mais, comme exposé précédemment, il n'est pas induit par les faits invoqués. La lettre de sortie de l'hôpital de votre belle-mère (ibidem, p. 34), suite à une chute accidentelle, n'est pas pertinente dans l'appui de votre demande d'asile."

Au vu des paragraphes qui précèdent, force est de conclure que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit. Il n'existe dès lors pas, dans votre chef, de crainte de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 20, §§3-4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « *principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de*

préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciencieuse et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elles demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, le cas échéant, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour « *une réanalyse complète de la situation lui permettant de se prononcer, en connaissance de cause, et de manière rigoureuse, sur ce qu'il entend attacher aux prétendus reproches adressés aux requérants dans le cadre de leur demande de protection internationale et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant à évaluer la demande de protection des requérants en tenant compte de leur profil complet (notamment leur état de santé) et d'analyser leur crainte et les risques en cas de retour en Serbie, conformément aux standards internationaux relatifs aux cas de torture et aux risques de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme* » (requête, p. 28-29)

4. Les nouveaux documents

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête un courrier du 17 juillet 2017 adressé par leur conseil au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 3 octobre 2017, les parties requérantes versent au dossier de la procédure un certificat médical daté du 5 octobre 2017 concernant le requérant (dossier de la procédure, pièce 7).

5. Les rétroactes des demandes

5.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit ensemble une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet de leurs premières demandes d'asile respectivement par les arrêts n° 83 731 du 26 juin 2012 et n° 85 557 du 2 aout 2012 par lesquels le Conseil a en substance estimé que la crédibilité des craintes invoquées ou la réalité des risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas établies. A cet effet, alors que le requérant invoquait une crainte née d'un conflit survenu en 2001 avec Monsieur D.S., le Conseil a confirmé les décisions de refus du Commissaire général en ce qu'elles relevaient l'attitude du requérant incompatible avec les craintes alléguées, l'absence de problèmes significatifs entre 2003 et 2012, des divergences entre les déclarations du requérant et une attestation versée au dossier administratif ainsi que le caractère lacunaire et incohérent des déclarations de la requérante quant à ses craintes personnelles.

5.2. Les parties requérantes n'ont pas quitté la Belgique depuis lors et fondent la présente demande d'asile sur les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de leurs premières demandes d'asile. Elles étayent leur nouvelle demande d'asile en produisant de nouveaux documents qui sont notamment destinés à rendre compte de leur état psychologique et de leur vulnérabilité. D'autres documents concernant la présence de la mafia et de la corruption en Serbie ainsi que le traitement des patients atteints de troubles psychiatriques en Serbie ont également été déposés.

5.3. Suite à l'introduction de ces nouvelles demandes d'asile, la partie défenderesse a pris, le 8 février 2017, deux décisions « de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », lesquelles ont été annulées par l'arrêt du Conseil n° 185 523 du 18 avril 2017 par lequel celui-ci a en substance estimé qu'au vu de la gravité de l'état psychique du requérant et de son épouse, la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'entendre elle-même, de manière approfondie et éclairée, les parties requérantes au sujet des nouveaux éléments qu'elles présentent et devait se prononcer sur l'existence éventuelle, dans le chef des requérants, d'un état de crainte exacerbée et persistante qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans leur pays.

5.4. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a entendu les requérants avant de prendre à leur encontre, le 29 août 2017, deux « décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant de pays d'origine sûr ». Il s'agit des décisions attaquées.

6. L'examen du recours

6.1. Les décisions attaquées, après avoir rappelé que la Serbie figurait sur la liste des pays dits « sûrs » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, refuse de prendre en considération la demande de protection internationale des requérants après avoir estimé qu'il ne ressort pas clairement de leurs déclarations qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'ils encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans leur pays d'origine. Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse rappelle d'emblée que les précédentes demandes d'asile des requérants ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, confirmées par les arrêts du Conseil n° 83 731 du 26 juin 2012 et 85 557 du 2 août 2012 par lesquels lesquels le Conseil a en substance estimé que la crédibilité des craintes invoquées ou la réalité des risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas établies. Ainsi, après avoir analysé les déclarations et les éléments déposés par les requérants à l'appui de leurs deuxièmes demandes d'asile, elle observe que les propos des requérants demeurent vagues quant au litige qui oppose le requérant à D.S. Ensuite, elle estime que l'état de stress post-traumatique (ci-après « PTSD ») dont souffre le requérant ne constitue pas une circonstance impérieuse justifiant à lui seul l'octroi d'une protection internationale. A cet effet, elle relève, d'une manière générale, que rien n'indique que les propos tenus par le requérant lors de son audition sont invalidés du fait de ce PTSD ou qu'il existerait un lien de causalité entre les faits qu'il invoque et le PTSD dont il souffre. Quant aux documents versés au dossier administratif, elle considère qu'ils sont inopérants. Concernant en particulier l'état de délabrement des institutions de soins psychiatriques, elle relève que les documents médicaux déposés ne préconisent pas la nécessité pour le requérant de séjourner dans un hôpital psychiatrique et que sa famille a les moyens de le faire bénéficier en Serbie d'établissements médicaux qualitatifs. Concernant la requérante, elle observe que celle-ci reste vague concernant l'agression sexuelle dont elle aurait été victime à l'âge de dix-sept ans et qu'à supposer que cette agression ait eu lieu, il s'agit d'un évènement ponctuel dont rien n'indique qu'il se reproduira.

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile des requérants.
6.4. D'emblée, le Conseil estime utile de rappeler les termes de son arrêt n° 185 523 du 18 avril 2017 par lequel il avait annulé les décisions « de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » précédemment prises à l'encontre des requérants sur pied de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« *5. Le Conseil observe que les parties requérantes produisent notamment, à l'appui de leur seconde demande d'asile, plusieurs documents destinés à rendre compte de la gravité de leur état psychologique et de leur vulnérabilité. Les documents déposés à cet égard sont circonstanciés, émanent de différents intervenants - en l'occurrence, le psychiatre des requérants, leur psychologue ainsi que leur assistante sociale -, font état d'importantes souffrances psychologiques dans leur chef et mettent en évidence une situation de vulnérabilité qu'il conviendrait d'intégrer adéquatement dans l'évaluation des faits et déclarations qui fondent leur demande d'asile.*

Aussi, compte tenu de la gravité de l'état psychique du requérant et de son épouse et alors que le psychiatre des requérants estime « indispensable que le besoin de protection [des requérants] soit évalué, analysé par un psychiatre indépendant », le Conseil estime à tout le moins que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'entendre elle-même, de manière approfondie et éclairée, les parties requérantes au sujet des nouveaux éléments qu'elles présentent. »

6.5. Si, à la suite de cet arrêt, le Conseil constate que la partie défenderesse a entendu elle-même les parties requérantes au sujet des nouveaux éléments qu'elles présentent, il ne peut pas considérer qu'elle l'ait fait « *de manière approfondie et éclairée* », en tenant compte des graves problèmes psychiques des requérants, comme cela lui était demandé.

6.6. A cet égard, le Conseil rappelle que la « […] la *détermination de la qualité de réfugié d'une personne qui souffre de troubles mentaux exige en règle générale des recherches plus approfondies que dans un cas «normal» et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 212).

Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que dans sa motivation, la partie défenderesse relève que la précédente décision de refus ne remettait pas en cause la crédibilité du différend opposant D.S. au requérant et rappelle que seule la crédibilité de sa crainte était remise en cause au vu de son attitude en Serbie, incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Ce faisant, la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle aurait pris en compte l'état psychique du requérant, lequel s'était déjà détérioré lorsqu'il vivait en Serbie et lequel pourrait dès lors expliquer les imprécisions, propos vagues et invraisemblances constatés lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil estime en conséquence nécessaire d'approfondir, par une instruction plus poussée la situation médico-psychologique des requérants, le cas échant en ayant recours aux service d'un expert indépendant que les parties pourraient désigner de commun accord.

En outre, compte tenu de la situation psychologique des parties requérantes et de leur état de vulnérabilité incontestable, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse d'adopter une attitude proactive dans la recherches d'informations susceptibles d'éclairer le Conseil quant au bienfondé des craintes alléguées.

Dans cette perspective, le Conseil souhaite notamment être éclairé sur la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiatriques en Serbie et sur les risques encourus par celles-ci d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants, voire à des persécutions, du fait de leur état psychique.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 29 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	J.-F. HAYEZ